

Nom: Conseil canadien du Commerce de détail

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Frais professionnels

Loi fiscale actuelle

La présente loi fiscale ne permet pas une telle déduction.

Propositions de réforme fiscale

1.32 Le Gouvernement a examiné les déductions consenties aux particuliers pour leurs divers frais, ainsi que la différence entre la manière de traiter les contribuables qui sont des salariés et ceux qui sont dans les affaires ou qui exercent une profession. La Commission royale d'enquête a déclaré qu'un grand nombre d'employés ont été assujettis à un impôt excessif parce qu'on ne leur permettait pas de déduire la plupart des frais qu'ils devaient acquitter pour gagner leur traitement ou leur salaire. Mais des millions de contribuables sont ici en cause et une très vaste gamme de frais pourrait être rattachée au travail qui leur vaut un salaire. Ces contribuables ne tiennent pas de comptes détaillés. Le Gouvernement n'a trouvé aucune façon pratique de leur permettre de déduire leurs frais réels comme le font les contribuables qui sont dans les affaires ou exercent une profession. Nous proposons d'accorder aux employés une déduction générale à l'égard de ces frais, en plus de certaines déductions stipulées. Cette déduction générale équivaldrait à 3 p. 100 du revenu tiré d'un emploi, jusqu'à concurrence de \$150 par année. Elle pourrait profiter à six millions et demi de personnes, dont la grande majorité gagnent moins de \$10,000 par année.

Principaux points du mémoire

Page 6, paragraphe 7.05 du mémoire

Cette partie du mémoire propose de permettre des déductions pour frais professionnels à condition:

- a) d'être appuyées par des pièces justificatives, et
- b) d'être refusées à tous ceux qui ne peuvent pas prouver leurs réclamations, et
- c) de n'imposer aucune limite de \$150.